



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
LE 9 JANVIER 2023

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège en séance ordinaire, ce 9 janvier 2022 à 20H00., en présentiel, tel que stipulé par l'arrêté ministériel numéro n° 2022-029 daté du 25 mars 2022.

Sont présents à cette séance ordinaire :

Anik Corminboeuf, mairesse
Christian Drapeau
Mario Pelletier
Raymond Malo
Jacques Sirois
Andrew Caddell

Absence : Hervé Voyer

Assiste également à la séance :

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Anik Corminboeuf.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

La mairesse remercie toutes les personnes présentes et ouvre la réunion.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

23.01.01 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Raymond Malo
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

23.01.02 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre, des séances extraordinaires du 19 décembre 2022 dont les membres du conseil ont reçu copie dans les délais prévus affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture. Les procès-verbaux ont été affichés aux endroits prévus et sont adoptés.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

SUIVI DU DÉPOT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

La directrice générale dépose un rapport aux membres du conseil concernant un suivi de la liste des personnes endettées envers la municipalité. Une correspondance a été transmise aux propriétaires qui ont des taxes dues depuis plus d'un an.

Un deuxième avis a été transmis auxdits propriétaires en leur mentionnant qu'ils avaient jusqu'au 9 janvier 2023 pour prendre entente avant le transfert de leurs dossiers à la MRC de Kamouraska. Un propriétaire a payé ses taxes dues, un autre propriétaire a demandé de prendre arrangement (chèques postdatés ont été transmis au bureau municipal et deux autres propriétaires n'ont pris aucun arrangement. Une dernière liste sera déposée à la séance ordinaire de février prochain.

RÉSOLUTION POUR AFFECTATION DU SURPLUS AQUEDUC-ÉGOUT POUR DÉPENSES EFFECTUÉES EN 2022 SUR LE RÉSEAU AQUEDUC/ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ

23.01.03 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité autorise la directrice générale à affecter au surplus aqueduc-égouts les dépenses suivantes de l'année 2022 qui ont été appliquées au Fonds général :

- Achat d'équipement & accessoires) : (GL/02-41300-522) :	564.15 \$
- Achat d'équipement & accessoires : (GL/02-41300-649) :	8 446.28 \$
- Achat d'équipement & autres : (GL/02-41200-649) :	205.07 \$
TOTAL À APPLIQUER AU SURPLUS AQUEDUC/ÉGOUTS :	9 215.50 \$

TRANSFERTS DE MONTANTS INSCRITS À UN SURPLUS CUMULÉ AFFECTÉ VERS LE SURPLUS CUMULÉ NON-AFFECTÉ DU FONDS GÉNÉRAL

23.01.04 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska autorise la directrice générale à procéder au transfert d'un montant inscrit au GL/59 13001 001 soit : 22 735.00 \$ vers le surplus cumulé non-affecté du Fonds général de la municipalité (GL/59-11000-000).

QUE la municipalité de Kamouraska autorise la directrice générale à procéder au transfert d'un montant inscrit au GL/59 13200 001 soit : 8 000.00 \$ vers le surplus cumulé non-affecté du Fonds général de la municipalité (GL/59-11000-000).



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**TRANSFERT D'UN MONTANT BUDGÉTÉ EN 2022 VERS UN SURPLUS CUMULÉ AFFECTÉ
– AMEUBLEMENT/MATÉRIEL INFORMATIQUE EN 2023**

23.01.05 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Raymond Malo
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska autorise la directrice générale à procéder au transfert d'un montant inscrit aux prévisions budgétaires 2022 soit 3 962.00 \$ (ameublement/matériel informatique) vers un surplus cumulé affecté (ameublement/matériel informatique) au 31 décembre 2022.

**TRANSFERT D'UN MONTANT BUDGÉTÉ EN 2022 VERS UN SURPLUS CUMULÉ AFFECTÉ
– CONSTRUCTION D'UNE CITERNE EN 2023**

23.01.06 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska autorise la directrice générale à procéder au transfert d'un montant inscrit au (GL/23 03000-522) qui avait été indiqué aux prévisions budgétaires 2022, non-dépensé au 31 décembre 2022, soit 39 149.00 \$ (construction d'une citerne) vers un surplus cumulé affecté (construction d'une citerne) au 31 décembre 2022.

**TRANSFERT D'UN MONTANT BUDGÉTÉ EN 2022 VERS UN SURPLUS CUMULÉ AFFECTÉ
– MACHINERIE, OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT EN 2023**

23.01.07 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska autorise la directrice générale à procéder au transfert d'un montant inutilisé au GL/23 04000 725 soit 28 160.00 \$ (ameublement/matériel informatique) vers un surplus cumulé affecté (achat d'une camionnette) au 31 décembre 2022.

**RÉSOLUTION POUR AUTORISATION D'AFFECTATION D'UNE DÉPENSE DÉFICITAIRE AU
SURPLUS CUMULÉ NON-AFFECTÉ DU FONDS GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 2022**

23.01.08 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Raymond Malo
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QUE la municipalité de Kamouraska autorise la directrice générale à procéder à l'affectation d'un montant de : 163 172.00 \$ provenant du GL/ 23-04000-521 au surplus cumulé non-affecté GL/ 59-11000-000 du Fonds général afin de couvrir la dépense totale visant la réfection de routes municipales d'une somme de 308 172.00\$. Une somme de 145 000.00 \$ avait été prévue aux prévisions budgétaires de l'année 2022 et a été appliquée sur la dépense totale.

LECTURE ET DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU CCU POUR L'ANNÉE 2022 (REPORTÉE À LA PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE)

2023-01

AVIS DE MOTION EST PRÉSENTÉ PAR Jacques Sirois qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera le règlement 2023-01 décrétant les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2023.

Le conseiller municipal, Jacques Sirois procède à la présentation du projet de règlement 2023.01 qui sera adopté à une séance subséquente indiquant les différents taux de taxes et des tarifications applicables à l'année 2023.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023.01 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION & LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU la résolution 2022-12-324 par laquelle le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires 2023 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité de Kamouraska a adopté un règlement (1997.13) permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement est donné séance tenante et qu'un projet de règlement est présenté lors de cette même séance ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du projet de règlement numéro 2023-01, la directrice générale et greffière-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci, de sa portée et de son coût.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier

APPUYÉ PAR Andrew Caddell

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le projet de règlement numéro 2023-01 décrétant les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2023 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Pour une taxe foncière générale de **0.89 \$ / 100 \$** d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de **130 355 800 \$**.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2023.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ARTICLE 3

Le conseil décrète pour l'année 2023 les taxes spéciales de secteur suivantes pour les immobilisations et le fonctionnement du réseau d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux :

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (15 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 174 062.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur représentant 15 % à l'ensemble de la population soit : 0.01 \$/100.00 \$ d'évaluation sur un montant à rembourser pour l'année 2023 de 59 606.00 \$ selon le Règlement 2019-01, art. 5.

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (85 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur des financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 174 062.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le secteur desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, pour l'exercice fiscal 2023, un montant de 44 300.00 \$ (capital) et 15 306.00 \$ (intérêts) représentant le montant total à verser de 59 606.00 \$ qui sera affecté comme suit :

TAXES DES IMMOBILISATIONS – AQUEDUC

59.5 % du service de dette 2023 (capital + intérêts) équivalant à : Consommation de base (compteur): 215,00 \$ (consommation de base: 365 m³) ; Règlement 2019-01, art. 6 ;

21.25 % du service de dette 2023 (capital + intérêts) : Taxe linéaire : 1,55 / mètre linéaire ; Règlement 2019-01, art. 7 ;

4.25 % du service de dette 2023 : (capital + intérêts) : Évaluation (secteur) : 0,01 / 100\$ - Règlement 2019-01, art. 8.

ARTICLE 4 - TARIFICATION DE SERVICES MUNICIPAUX

TAXE DE FONCTIONNEMENT RÉSEAU AQUEDUC ET ÉGOUTS

Aqueduc : 640,00 \$ par unité de référence (365 m³) (réf. Art.3, Règl.1996.08)

Égouts : 325,00 \$ par unité résidentielle de référence (réf. Art.7, Règl.1996.08)

Compteur d'eau : Une location de compteur d'eau est fixée à 5,00/résidence/année (Réf.: Règ. 1997-01 & réso. 97.02.22) pour l'entretien des compteurs d'eau sauf les nouvelles résidences qui se sont ajoutées sur le réseau.

ARTICLE 5- TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Une tarification à l'unité résidentielle non-desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts sera imposée relativement à la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques (réf. Règlement 2004.09 & Règlement 2004.10) soit 110,00 \$/an pour deux (2) ans pour les résidences permanentes et 55,00 \$/an pour quatre (4) ans pour les résidences secondaires (chalets) selon la soumission acceptée en date du



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

7 novembre 2022 applicable aux années 2023 & 2024 pour les résidences permanentes. Le montant pour les résidences secondaires sera réajusté en 2024.

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La tarification pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des rebuts pour 2023 est déterminée en fonction de l'unité de référence suivante :

Résidentiel un (1) logement : 260.00 \$

ARTICLE 7 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.89 / 100 \$ d'évaluation incluant 0.09 \$ / 100 \$ pour les services de police pour l'année 2023 et 0,15 \$ /100 \$ pour la voirie locale conformément au rôle d'évaluation déposé le 12 septembre 2022 mais qui sera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité de Kamouraska est fixé à 1 % par mois (12 % par an) pour l'exercice financier 2023.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 9 JANVIER 2023.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greff. trés.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-01

23.01.09 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS

QUE le projet de règlement 2023-01 soit adopté sans modifications.

AUGMENTATION DE SALAIRE DES EMPLOYÉS.ES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023

23.01.10 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité autorise une augmentation de salaire de 7.4 % pour les employés municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023 (6.4 % + 1 %) selon les contrats de travail sauf pour les nouveaux employés récemment embauchés qui ont moins de trois mois d'ancienneté à la municipalité.

QUE le tarif remboursable pour les frais de kilométrage pour les employés municipaux et les élus municipaux soit maintenu à 0,65 \$/km pour l'année 2023.



N° de résolution
ou annotation

2023-02

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

AVIS DE MOTION EST PRÉSENTÉ PAR Anik Corminboeuf qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera le règlement 2023-02 établissant la répartition des coûts des travaux d'entretien du cours d'eau Derrière le Cap.

Le projet de règlement 2023-02 est déposé et lu séance tenante par la mairesse, Anik Corminboeuf.

PROJET DE RÈGLEMENT 2023.02

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023.02 ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX D'URGENCE DE L'ABOITEAU SAINT-LOUIS/SAINT-DENIS & RÉPARTITION TRIBUTAIRE DE LA RIVIÈRE KAMOURASKA EXÉCUTÉS PAR LA MRC DE KAMOURASKA

CONSIDÉRANT la résolution n° 338-CM2021 adoptée par la MRC de Kamouraska le 24 novembre 2021 prévoyant des travaux d'entretien au cours d'eau Derrière le Cap selon l'acte de répartition préparé par la MRC de Kamouraska;

CONSIDÉRANT la résolution n° 22-02-38 adoptée par la Municipalité de Kamouraska le 14 février 2022 appuyant les travaux d'urgence de l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis & répartition tributaire de la rivière Kamouraska prévus par la MRC de Kamouraska selon acte de répartition préparé par la MRC de Kamouraska;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des coûts doit être effectuée par la municipalité de Kamouraska ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Anik Corminboeuf lors de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé, séance tenante, par Anik Corminboeuf, mairesse, expliquant les travaux d'urgence effectués sur l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis couvrant une superficie totale de 121,41 ha et sur une longueur de 60 m sur la portion tributaire de la rivière Kamouraska. Ces travaux ont été réalisés à l'été 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Christian Drapeau appuyé par Andrew Caddell que le règlement portant le numéro 2023.02 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

D'autoriser la greffière-trésorière à faire la répartition des coûts pour les travaux d'urgence de l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis & répartition tributaire de la rivière Kamouraska exécutés par la MRC de Kamouraska au montant de 6 339.38 \$ auprès des propriétaires concernés par ces travaux selon l'acte de répartition inclus au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2023.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, directrice générale

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-02

23.01.11 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le projet de règlement 2023-02 soit adopté sans modifications.

2023.03 **AVIS DE MOTION EST PRÉSENTÉ PAR** Andrew Caddell visant l'adoption ultérieure d'un règlement 2023-03 applicable au traitement des élus municipaux et dépôt d'un projet de règlement.

RÈGLEMENT 2023.03

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska a adopté le *Règlement 2013-04 le 13 janvier 2014* concernant la portion d'allocation imposable et non-imposable des élus municipaux et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives depuis le 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Andrew Caddell lors de la séance ordinaire du conseil le 9 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance et lu par Andrew Caddell ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 5 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'avis public de ce projet de règlement sera affiché et publié le 10 janvier 2023 conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et procèdent à sa lecture;

ATTENDU QUE toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE/MAIRESSE

La rémunération annuelle du maire ou mairesse est fixée à 8 935.68 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023 étant entendu que, pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire et ou mairesse sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement sauf si les membres du conseil décident de maintenir le même montant sans l'indexation prévue. Cette décision sera adoptée par résolution en décembre de chaque année.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire ou de la mairesse et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 978.28 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement sauf si les membres du conseil décident de maintenir le même montant sans l'indexation prévue. Cette décision sera adoptée par résolution en décembre de chaque année.

ARTICLE 6 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la Sécurité civile* (*L.R.Q., c. S-2.3*) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

ARTICLE 8 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente sauf si les membres du conseil décident de maintenir le même montant sans l'indexation prévue. Cette décision sera adoptée par résolution en décembre de chaque année.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 9 APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 2013-04 et numéro 2008-06 ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2023.

Règlement original #2023-03 entrera en vigueur le 6 février 2023.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 9^e JOUR DE JANVIER 2023.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. &
gref. trés.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-03

23.01.12

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Raymond Malo
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le projet de règlement 2023-03 soit adopté sans modifications.



N° de résolution
ou annotation

23.01.13

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION POUR DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL PERMANENT À LA RACJ

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE, la municipalité de Kamouraska dépose une demande de permis d'alcool auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux afin d'obtenir un permis d'alcool annuel pour la tenue d'événements divers dans la salle communautaire de Kamouraska située au 67, avenue Morel à Kamouraska.

QUE la municipalité s'engage à renouveler annuellement la demande de permis d'alcool.

QUE la municipalité de Kamouraska autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer ladite demande.

QUE la municipalité de Kamouraska autorise le paiement du tarif exigé de 272,00 \$.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-02 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET D'EMPÊCHER LA CONVERSION D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE EN UN USAGE COMMERCIAL DANS LES ZONES MIXTES

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à la municipalité de Kamouraska;

ATTENDU QU'UN règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a remplacé le 1^{er} septembre 2022 la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) et son règlement d'application, soit le *Règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2, r 1) par la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) et un nouveau règlement d'application, soit le *Règlement sur l'hébergement touristique* (D. 1252-2022, 22 juin 2022);

ATTENDU QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application viennent notamment introduire une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique et retirer l'obligation d'afficher le panonceau délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);

ATTENDU QUE le nombre d'établissements privés d'hébergement touristique offrant la location à court terme croît considérablement d'année en année;

ATTENDU QUE cette situation vient diminuer l'offre en logements sur le territoire de la municipalité pour les résidents actuels ou éventuels;

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska souhaite protéger l'offre en logements sur son territoire ainsi qu'assurer une cohabitation harmonieuse des usages entre les résidents permanents et la clientèle de passage;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Raymond Malo lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2022;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QU'UN *Second projet* de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique s'est tenue le 28 novembre dernier sur le premier projet de règlement ;

ATTENDU QU'UN avis public a été affiché le 6 décembre dernier annonçant aux personnes intéressées la possibilité de demander que la disposition du **SECOND** projet soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2022-10 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter le 15 décembre 2022 puisque la municipalité n'a reçu aucune demande valide suite à l'affichage de l'avis public du 6 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Raymond Malo
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement portant le numéro 2022-10 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 2022-10 visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-02 afin d'encadrer les résidences de tourisme et d'empêcher la conversion d'une résidence principale ou secondaire en un usage commercial dans les zones mixtes ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 1991-02 » de la municipalité de Kamouraska.

Article 3 L'article 2.6 (terminologie) est modifié par l'ajout, suivant l'ordre alphabétique, des termes suivants :

« Établissement d'hébergement touristique »

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant par 31 jours.

« Établissement d'hébergement touristique général :

Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale et un établissement d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

« Établissement de résidence principale :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Établissement où est offert au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

« Gîte touristique

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

« Résidence de tourisme :

Établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

« Résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

« Touriste

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré. ».

Article 4 Modification de l'article 3.3.2.1

L'article 3.3.2.1 est modifié par le remplacement de « - gîte du passant » par ce qui suit :

« - gîte touristique;

- établissement de résidence principale; ».

Article 5 Ajout de l'article 4.19 suivant :

« 4.19 Résidences de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) soit l'usage « résidence de tourisme » est autorisé dans une zone identifiée comme telle au chapitre 5 du présent règlement et la résidence de tourisme respecte les autres dispositions des règlements d'urbanisme, soit l'usage bénéficie d'un droit acquis;
- 2) la résidence de tourisme est enregistrée conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et son règlement d'application ou est en voie de compléter les démarches pour obtenir cet enregistrement, et l'établissement respecte les obligations d'affichage prévues par ce règlement. ».

Article 6 L'article 5.1.1 est remplacé par le suivant :

« 5.1.1 Usages autorisés

Dans les zones mixtes (Mi) identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après:



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ZONES	USAGES
MiA1	<ul style="list-style-type: none"> - les groupes habitations I, II, III, IV - les groupes commerces et services I, II, III - les groupes de services publics et institutionnels I, II - le groupe d'industrie I - les groupes de villégiature I et II - l'usage « motel » - l'usage « résidence de tourisme » (note 1)
MiA2 à MiA8	<ul style="list-style-type: none"> - les groupes d'habitation I, II, III - les groupes commerces et services I, II, III - les groupes de services publics et institutionnels I, II - le groupe industrie I - les groupes de villégiature I, II - l'usage « résidence de tourisme » (note 2)
MiA9	<ul style="list-style-type: none"> - les groupes d'habitation I, II, III - les groupes commerces et services I, II, III - les groupes de services publics et institutionnels I, II - le groupe industrie I - les groupes de villégiature I, II - l'usage « motel » - l'usage « résidence de tourisme » (note 3)
MiA10 et MiA11	<ul style="list-style-type: none"> - les groupes d'habitation I, II, III - les groupes commerces et services I, II, III - les groupes de services publics et institutionnels I, II - le groupe industrie I, II - les groupes de villégiature I, II - l'usage « bâtiment agricole complémentaire hors zone agricole »
MiA12	<ul style="list-style-type: none"> - les groupes d'habitation I, II, III - les groupes commerces et services I, II, III - les groupes de services publics et institutionnels I, II - le groupe industrie I, - les groupes de villégiature I, II - l'usage « entreposage intérieur et extérieur »

Notes :

1. Un maximum d'une (1) résidence de tourisme est permis dans la zone MiA1
2. Un maximum de :
 - trois (3) résidences de tourisme est permis dans la zone MiA4
 - quatre (4) résidences de tourisme est permis dans la zone MiA5
 - trois (3) résidences de tourisme est permis dans la zone MiA6
 - quatre (4) résidences de tourisme est permis dans la zone MiA7
 - une (1) résidence de tourisme est permis dans la zone MiA8.
 Aucune résidence de tourisme n'est permise dans les zones MiA2 et MiA3.
3. Un maximum de trois (3) résidences de tourisme est permis dans la zone MiA9.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

De plus, un usage des groupes habitation I, II, III et IV et du groupe villégiature I ne peut être converti en un usage de gîte touristique ou en un usage des groupes commerces et services I, II ou III ou villégiature II.

Article 7 L'article 5.3.1 est remplacé par le suivant :

« 5.3.1 Usages autorisés

Dans la zone de villégiature « V » identifiée au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après:

ZONES	USAGES
V	<ul style="list-style-type: none">- le groupe villégiature I- le groupe habitation I- le groupe public I- l'usage « résidence de tourisme » (note 1)

Note 1 : Un maximum de deux (2) résidences de tourisme est permis dans la zone V. »

Article 8 L'article 5.8.1 est remplacé par le suivant :

« 5.8.1 Usages autorisés

Dans les zones résidentielles « R » identifiée au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après:

ZONES	USAGES
R1, R2, R3	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitations I, II et III- le groupe commerce et service I- le groupe villégiature I- le groupe récréotouristique I- le groupe public I- l'usage « résidence de tourisme » (note 1)
R4	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitations I, II et III- le groupe commerce et service I- le groupe villégiature I- le groupe public I
R5	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitations I, II et III- le groupe commerce et service I- le groupe public I- l'usage « résidence de tourisme » (note 2)
R6	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitations I, II et III- le groupe commerce et service I- le groupe villégiature I- le groupe public I

Notes :

1. Aucune résidence de tourisme n'est permise dans la zone R1, un maximum d'une (1) résidence de tourisme est permis dans la zone R2 et aucune résidence de tourisme n'est permise dans la zone R3
2. Un maximum d'une (1) résidence de tourisme est permis dans la zone R5. »

De plus, un usage des groupes habitation I, II et III ou villégiature I ne peut être converti en un usage de gîte touristique.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 9^e JOUR DE JANVIER 2023.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, directrice générale et greff.trés.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 1991-02 DE LA MUNICIPALITÉ

23.01.14 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

ATTENDU QU'UN avis public a été affiché le 6 décembre dernier annonçant aux personnes intéressées la possibilité de demander que la disposition du SECOND projet soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2022-10 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter le 15 décembre 2022 puisque la municipalité n'a reçu aucune demande valide suite à l'affichage de l'avis public du 6 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Raymond Malo
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE soit adopté le règlement numéro 2022-10, conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

QUE le présent règlement entrera en vigueur suite à la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

(Signée)

Anik Corminboeuf, Mairesse

(Signée)

Mychelle Lévesque, Directrice générale et greffière-trésorière

RÈGLEMENT 2022-11

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE
DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 1094.3 du *Code municipal*, une municipalité peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

ATTENDU QUE les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des déboursés importants pour la Municipalité de Kamouraska ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection ;

ATTENDU QUE le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de Kamouraska de créer, au profit de l'ensemble du territoire, une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales soit un montant de 10 000,00 \$ affecté à cette fin par le Conseil pour chacun des exercices financiers ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal par Raymond Malo tenue le 5 décembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 3 :

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales, par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 50 000\$

ARTICLE 4 :

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 :

La réserve est constituée d'une somme de 10 000,00 \$ par année provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et versée le ou vers le 15 avril de chacune des années.

ARTICLE 6 :

Les intérêts de la réserve financière sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7 :

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 8 :

Le Conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 9 :

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, Directrice générale et
greffière-trésorière

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-11

23.01.15 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement 2022-11 soit adopté sans modifications.

**RÉSOLUTION DEMANDÉE PAR LE DOMAINE HYDRIQUE CONFIRMANT QUE LES
INSTALLATIONS D'EAU SERONT UTILISÉES À DES FINS FAVORISANT L'ACCÈS AU PUBLIC
AU PLAN D'EAU**

23.01.16 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé au Service du Domaine hydrique une
demande de régularisation d'une occupation sur le domaine hydrique de l'État ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska confirme au Domaine hydrique que les installations
seront utilisées en favorisant l'accès du public au plan d'eau.

QUE madame Anik Corminboeuf, mairesse et madame Mychelle Lévesque, directrice
générale et greffière-trésorière soient autorisées à signer les copies de bail suite à la
validation du dossier de régularisation.

**RÉSOLUTION POUR ADOPTION D'UNE CHARTE ÉDITORIALE ET RÉDACTIONNELLE DU
JOURNAL <LA MARÉE MONTANTE DE KAMOURASKA>**

23.01.17 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska adopte une Charte éditoriale et rédactionnelle
visant le journal La Marée montante.

- Demande d'insérer un lien Internet vers les procès-verbaux.
- Indiquer les dates des réunions du CCU.

- Document (Charte éditorial) sera inséré à la fin du procès-verbal.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DOSSIERS CCU

Aucun dossier CCU n'a été étudié en décembre dernier.

RÉSOLUTION POUR CONFIRMATION DES ENGAGEMENTS MUNICIPAUX AVEC LE CENTRE D'ART

23.01.18 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jacques Sirois, conseiller municipal et co-responsable du dossier à la municipalité, a rencontré l'équipe du Centre d'art le 17 décembre dernier suite à une correspondance que la municipalité avait transmise à l'organisme le 6 décembre dernier ;

CONSIDÉRANT QUE, par les années précédentes, le Centre d'Art a reçu les sommes suivantes, en argent : 15 000.00 \$, 10 000.00 \$ et depuis 2016, 5 000,00 \$/année jusqu'en 2022 et en services : l'électricité, le mazout, l'entretien d'été et d'hiver ;

CONSIDÉRANT QUE, suite à cet échange intervenu entre les parties, il a été convenu que la municipalité dépose au Centre d'art de Kamouraska la résolution suivante qui inclut :

- ❖ Le Centre d'art de Kamouraska (nom légal : Corporation de l'ancien palais de justice) s'engage à prendre à sa charge les frais liés à sa consommation électrique (rez-de-chaussée et étage) dès qu'un compteur distinct sera installé afin de départager la consommation électrique de la salle des loisirs au sous-sol;
- ❖ Le Centre d'art de Kamouraska s'engage à s'occuper de l'entretien et de l'aménagement paysager sur le terrain adjacent à l'ancien palais de justice;
- ❖ Le Centre d'art de Kamouraska devient le propriétaire du compte de télécommunications no.66479584-001-9 (le transfert de propriété a été effectué le 15 décembre 2022) et ce, jusqu'à la fin du contrat de trois ans se terminant en juillet 2023 avec Vidéotron. Le Centre d'art de Kamouraska facturera la municipalité de Kamouraska pour les frais liés à la ligne téléphonique de la salle des loisirs/du camp de jour, 418 492-7070, jusqu'à échéance du contrat;
- ❖ La municipalité de Kamouraska continuera d'assumer les frais d'assurance du bâtiment et de s'occuper du déneigement adéquat des voies d'accès du bâtiment de l'ancien palais de justice;

La municipalité de Kamouraska reconnaît et confirme la validité du *Protocole d'entente de gestion de l'ancien palais de justice de Kamouraska* signé le 14 octobre 1997, ainsi que les reconductions automatiques de 10 ans de ce protocole ayant eu lieu en 2007 et en 2017 et ce, jusqu'à échéance du Protocole le 14 octobre 2027. La municipalité de Kamouraska entend laisser la Corporation de l'ancien palais de justice exercer ses activités en lien avec sa mission, en toute liberté et en toute bonne foi.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska transmette au Centre d'art les engagements municipaux énumérés ci-hauts.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DÉPOSÉE PAR CONSTRUCTIONS
& MEUBLES KAMOURASKA POUR FABRICATION ET INSTALLATION DE BANDES DE
PATINOIRE

23.01.19 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la soumission déposée par Constructions & Meubles Kamouraska, par courrier électronique, datée du 9 janvier 2023, pour la fabrication et l'installation de nouvelles bandes de patinoire. Cette soumission inclut une bande avec porte intégrée ainsi que deux (2) bandes qui ouvrent pour l'accès au déneigeur.

Coût approximatif : 10 500.00 \$ (incluant les taxes applicables). Facturation couvrant la partie des bandes de patinoire installées.

QUE, considérant que 50 % des bandes ont été installées à date, le paiement demandé et versé sera de : 5 223.31 \$ qui s'applique à 50 % du projet et le dernier versement sera versé à la fin des travaux.

INFORMATIONS DE LA MAIRESSE

→ Souhaits pour une Bonne année.

APPROBATION DES COMPTES

23.01.20 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Raymond Malo
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la greffière-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 31/12/22 :	75 880.96 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS :	28 665.19 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR DÉCEMBRE 2022 :	104 546.15 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La greffière-trésorière a transmis à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière certifie par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greffière-trésorière

CORRESPONDANCE POUR DÉCEMBRE 2022 POUR LECTURE ET DÉPÔT AU CONSEIL

Prendre note que le résumé de la correspondance a été remis à chaque membre du conseil. Consultation sur demande au bureau municipal.

VARIA

PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

23.01.21 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité autorise la secrétaire-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de décembre est fermé.

- C.G. Thériault : 26 720.19 \$
- Ferme Paradis des Côtes : 8 431.50 \$
- 6 Tem TI : 190.86 \$
- MRC de Kamouraska : 36.00 \$

FACTURES PAYABLES EN JANVIER 2023 :

- PG Solutions : 17 752.05 \$ (contrats soutien logiciel)
- Groupe Azimut : 1 767.40 \$
- Ass. des plus beaux villages : 605.25 \$
- FQM (assurances des immeubles municipaux
& assurance automobile + (réservoir-incendie Rang de l'Embarras) :
46 992.08 \$ + 542.82 \$
- COMBEQ: 436.90 \$
- FQM (adhésion des élus municipaux) : 1 285.14 \$
- ADMQ : Montant à renouveler le 10/01/2023
- Québec municipal: 212.70 \$
- Alarmes Clément Pelletier : 330.44 \$



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION D'APPUI POUR OPTIMISATION DES ÉQUIPEMENTS DE LA SALLE GUY-DRAPEAU EN VUE DE LA MAXIMISATION DE L'EXPÉRIENCE CLIENT AU CENTRE D'ART DE KAMOURASKA

23.01.22

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois

APPUYÉ PAR Christian Drapeau

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

D'AUTORISER la Corporation de l'ancien palais de justice de Kamouraska (Centre d'art de Kamouraska) à procéder à la recherche de financement et à la sous-traitance de travaux d'améliorations locatives de la salle Guy-Drapeau, tels que présentés par les codirectrices, dans le cadre du Projet d'aide aux petites entreprises touristiques régionales (PAPETR) de la Société d'aide au développement de la collectivité du Kamouraska (SADC). Les travaux de la salle Guy-Drapeau consistent à installer un nouveau système d'éclairage sur rails suspendus, à remplacer les luminaires actuels par des ventilateurs et à poser des panneaux acoustiques sur les murs et au plafond, sans nuire aux caractéristiques architecturales de la salle.

(Signée)

Anik Corminboeuf, Mairesse

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Interrogation sur l'enlèvement de l'estrade dans la grande salle.
- Échange sur les travaux prévus sur relocalisation.
- Option d'agrandissement à l'avant du Centre communautaire.
- Voir pour autres solutions.

FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

23.01.23

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell

APPUYÉ PAR Raymond Malo

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance soit close. Il était 22H20.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greff. trés.

NOTE :

« Je, Anik Corminboeuf, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Anik Corminboeuf, mairesse